

Jean-Marc DAURELLE
11, Rue du puits radier
21120 CHAIGNAY

Téléphone : 03.80.95.04.62

Email : contact@jmdaurelle.fr

----- *Commissaire-enquêteur* -----

DEPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE COLLAN

ENQUETE PUBLIQUE

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE, AU TITRE DE LA LOI SUR
L'EAU, DE MODIFIER LE PROFIL EN LONG DU RÛ DE CRIOU



AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

2 Janvier 2024

Enquête publique loi sur l'eau, rû de Criou à Collan (89800)
Commissaire-enquêteur : Jean-Marc DAURELLE

Table des matières

DEUXIEME PARTIE	3
CONCLUSIONS ET AVIS.....	3
I) ORIENTATION GENERALE.....	3
23) Incidence du projet sur le milieu	6
<i>Incidence sur l'écoulement des eaux</i>	6
24) Incidence du projet sur la qualité des milieux	8
Incidence sur la qualité de l'eau.....	8
Incidence sur les prélèvements pour l'alimentation en eau potable	8
Incidence sur la faune et la flore	9
<i>La faune</i>	9
<i>La flore</i>	9
<i>Ruissellement</i>	10
<i>Incidences temporaires en phase chantier</i>	11
III) EVITER REDUIRE COMPENSER.....	11
IV) COMPATIBILITE AVEC LES TEXTES EN VIGUEUR.....	12
41) Urbanisme.....	12
43) PRESCRIPTIONS DU SAGE.....	13
44) Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)	16
V) JUSTIFICATION DU DEMANDEUR.....	18
51) Alternatives au projet déposé.....	20
Maintenir la parcelle ZE44 en surface d'intérêt écologique	20
Conserver le lit mineur du ru de Criou à son emplacement actuel.....	20
Positionner le lit mineur du ru de Criou selon l'axe de plus faible pente.....	21
52) Projet retenu.....	21
VI) ELEMENTS RETENUS AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	22
VII) SYNTHESE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES	23
71) Organisation et déroulement de l'enquête.....	23
72) Rapport de présentation	23
VIII) AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	24

DEUXIEME PARTIE

CONCLUSIONS ET AVIS

I) ORIENTATION GENERALE

Le Domaine « Les Malandes » a déposé un dossier « Loi sur l'Eau » de modification du profil en long du ru de Criou sur la parcelle ZE44 (commune de Collan – Yonne) sur une longueur de 120 m. Cette demande de modification du profil en long d'un cours d'eau est soumise à autorisation au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article L 214-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R 122-2 du code de l'Environnement, la demande de modification du profil en long du ru de Criou sur la parcelle ZE44 a fait l'objet d'un examen de l'évaluation environnementale au cas par cas, déposé le 12 janvier 2023.

L'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Yonne du 2 octobre 2023 indique en son article 1^{er} que le projet de modification du profil en long d'un cours d'eau en vue d'une plantation d'une vigne sur le territoire de la commune de Collan (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale. Conformément au code de l'environnement (art R 181-14), le dossier du projet de modification du profil en long du ru de Criou sur la parcelle ZE44 est complété par une étude d'incidence sur l'environnement proportionnée à l'importance du projet.

II) CONTEXTE HYDRAULIQUE – influence sur la ressource en eau.

Le bassin versant du projet aboutit à la source du « rameau », hameau de Collan, abritée par le lavoir du même nom.



cliché JMD 1

Le ru de Criou est un cours d'eau dont les écoulements sont discontinus dans le temps et dans l'espace. Après sa source, aménagée en lavoir (illustration ci-dessus), il émerge sur le flanc ouest d'un talweg et se perd dans une cavité.

Nous avons pu vérifier ce phénomène naturel, alors que la source débitait abondamment.

L'aménagement de la source, avec possibilité de débordement par un trop-plein, laisse à penser qu'une très grande partie de l'année, ce débit, même dans ses périodes les plus fortes (fin du printemps), ne serait pas très intense.

Des estimations du débit ont été réalisées entre août 2022 et février 2023.

Le débit maximal estimé à la sortie principale de la source se situerait autour de 9 m³ /h et le débit maximal observé (30/01/2023) était de 16 m³ /h. Ce débit est observé après une pluviométrie cumulée de 103 mm en 49 jours (station de Chablis). Les données suggèrent que la source réagit rapidement après un événement pluvieux, puis revient à un débit basal en l'absence de nouvelles précipitations.

Les observations faites le 20/02/2023 semblent indiquer que la capacité maximale d'infiltration de la zone de perte pourrait être comprise entre 5 et 6 m³ /h.

Au-delà de la zone de perte, le débit non infiltré retrouve un écoulement naturel. L'absence de lit mineur véritablement marqué et/ou entretenu au-delà de la zone de perte fait que les eaux se répandent à la surface du sol pour rejoindre progressivement l'axe naturel d'écoulement du talweg.

Sur la parcelle ZE44, les capacités d'infiltration au champ sont telles que la totalité des écoulements s'infiltrerai aisément. À la date du 30/01/2023, date du débit maximal observé de la source lors de l'étude, la limite de l'écoulement se trouvait à environ 25 m en aval de la limite parcellaire.

En période hivernale, une zone de résurgence ponctuelle apparaît environ 800 m en aval de la source de Rameau. Ce site de résurgence du ru de Criou et la source de Rameau sont pratiquement dans l'axe du vallon, mais rien ne permet de dire qu'il existe un lien hydraulique entre les deux. Les données disponibles à ce jour ne permettent pas de préciser les événements météorologiques qui déclenchent l'apparition de cette résurgence.



À l'exutoire du bassin versant considéré pour le projet (91 ha), le débit d'une crue centennale estimée par les services de la DREAL BFC est de 0,42 m³/s.

21) Incidence du projet sur la qualité des eaux

Il existe une station de suivi de la qualité biologique du ru de Criou à Fleys, proche de Collan et du secteur d'étude.

En 2020, la qualité biologique du ru de Criou à Fleys est de 16,5/20, soit une très bonne qualité.

Avec une note de 6,25 la qualité piscicole de la rivière le Serein, le rû de Criou étant l'un de ses affluents, est considérée comme « excellente ».

Zones de protection du biotope

Dans un rayon de 20 km autour du lieu du projet de la SARL Domaine Les Malandes, on identifie quatre (4) sites Natura 2000 et neuf (9) ZNIEFF.

Le bassin versant topographique du ru de Criou est inclus dans le périmètre de la ZNIEFF de type II « Vallée du Serein entre Maligny et Annay », mais la parcelle ZE44, site du projet de demande de modification du profil en long du lit mineur du ru de Criou et localisée en tête de bassin versant, ne se situe pas dans une ZNIEFF de type I ou II.

Le bassin versant du Serein ne compte aucun arrêté de protection de biotope. Le site APB le plus proche se trouve à 20 km au nord du lieu du projet. Il s'agit du site « le cul de la nasse et les grands prés » implanté sur le bassin versant de l'Armançon.

Par ailleurs, le ru de Criou n'est pas classé réservoir biologique par le SDAGE AESN 2022-2027.

22) Incidence du projet sur les usages existants

Captages

On identifie trois (3) points de captage pour la production/distribution d'eau potable sur le bassin versant du ru de Criou (Chichée et Fleys).

La demande de déplacement du lit mineur du ru de Criou sur la parcelle ZE44 est incluse dans le périmètre éloigné de la source de l'étang et dans le bassin d'alimentation du captage du Pré de la Roche.

Ouvrages pour l'irrigation.

La banque nationale des prélèvements quantitatifs en eaux (BNPE) ne recense aucun prélèvement pour irrigation sur les communes de Chablis, Chichée, Collen, Beine, Fontenay près-Chablis, Fleys, Béru, Chemilly sur Serein. Les ouvrages de pompes pour la protection hivernale des vignes ne semblent pas être recensés dans la BNPE.

Rejets

Seule la station de traitement des eaux usées de Fleys se trouve sur le bassin versant du ru de Criou. Cette unité de traitement vient d'être rénovée. Les lagunages ont été remplacés par des filtres plantés de roseaux.

Pêche-pisciculture

Le Serein est classé en 2ième catégorie piscicole sur la totalité de son parcours dans l'Yonne, mais aucune pisciculture n'est recensée en exploitation sur le bassin versant du Serein.

Baignade

Aucun site de baignade autorisée n'est répertorié sur le bassin versant du Serein

23) Incidence du projet sur le milieu

Incidence sur l'écoulement des eaux

Le ru de Criou prend sa source environ 200 m en amont de la limite de parcelle ZE44. Après un parcours de 150 m en limite de parcelle OD 1350, les eaux du ru de Criou s'infiltrent au niveau d'une zone de pertes.

L'emplacement actuel du lit mineur du ru de Criou sur la parcelle OD1350 est topographiquement plus haut que les points de plus faible pente. Il en est de même sur la parcelle ZE44. La position du lit mineur du ru de Criou résulte donc d'aménagements antérieurs. L'entretien de ces aménagements a progressivement été abandonné au cours du temps.

Au delà de la zone de perte, le lit mineur du ru de Criou est quasiment absent sur les parcelles OD1350 et ZE44.

La période hivernale est aussi, sous certaines conditions d'accumulation de précipitations, une période qui voit apparaître une zone de résurgence du ru de Criou environ 800 m en aval de la parcelle ZE44.

A ce jour, et comme vu ci-avant, il n'existe aucune donnée permettant de faire le lien hydraulique entre les pertes du ru de Criou sur la parcelle OD1350 et la zone de résurgence située 800 m en aval.

La modification du profil en long du ru de Criou consiste à aménager, sur la parcelle ZE44, un lit mineur la contournant. La première partie du lit mineur longera la limite 61/105 parcellaire entre les parcelles OD1350 et ZE44. La seconde partie, après une bifurcation à angle droit, longera la route menant de Fleys à Collan et passant par Rameau. Le gabarit des aménagements prévoit une capacité de transit d'un débit centennal (0,42 m³ /h). La capacité d'infiltration sera maintenue (850 mm/h minimum).

La demande de modification du profil en long du ru de Criou ne concerne que son parcours sur la parcelle ZE44. Les conditions d'écoulement et d'infiltration sur la parcelle OD1350 seront inchangées ainsi que sur la parcelle aval (ZE45).

Les écoulements de la portion non infiltrée du débit de la source de Rameau seront captés par le réaménagement du lit mineur. Les capacités d'infiltration étant inchangées, les eaux captées s'infiltreront au sein du lit mineur. L'extension maximale de la zone d'infiltration sur la parcelle ZE44, dans les conditions actuelles, est inconnue. Il est vraisemblable que l'augmentation du débit de la source entraîne une extension du front d'infiltration pouvant atteindre la parcelle aval (ZE45).

Actuellement, sur la parcelle ZE45, l'axe de plus faible pente du talweg se situe approximativement au milieu de la parcelle et aboutit à la route. Dans les conditions topographiques naturelles, les eaux non infiltrées du ru de Criou traversent la parcelle ZE44 puis la parcelle ZE45 suivant l'axe de plus faible pente et parviennent au fossé au niveau du point d'accès de la parcelle ZE45 y compris lors d'un épisode de ruissellement généré par des conditions pluviométriques exceptionnelles.

Dans les conditions futures de la modification du profil en long du ru de Criou, les conditions d'infiltration et de pente seront inchangées. Sous certaines conditions de débit de la source et de ruissellement, les eaux du ru de Criou pourront atteindre la parcelle ZE45. Dans ce cas, les eaux du ru de Criou poursuivront leur écoulement en limite de parcelle, sur la zone enherbée de la tournière (la pente latérale de la tournière est aménagée vers l'extérieur de la parcelle – pente moyenne de 4 % sur 5 m de large), le long de la route.

La pente moyenne de l'axe d'écoulement sur la parcelle ZE45 est de 2 %. La demande de modification du profil en long du lit mineur du ru de Criou sur la parcelle ZE44 conserve les capacités d'infiltration et les pentes. Comme actuellement, le lit mineur du ru de Criou rejoindra le fossé au niveau du point d'accès à la parcelle ZE45 suivant un axe parallèle à celui des plus faibles pentes du talweg. Le profil en long proposé ne constitue pas une rectification du tracé. Sur la parcelle ZE45, les eaux du ru de Criou s'écouleront sur une bande enherbée, et non plus sur un sol nu.

Nous observons par ailleurs que le long de la parcelle ZE45, la route est topographiquement située en position haute sur 300 m – l'accès à la parcelle ZE45 constitue le point d'inflexion. À ce niveau, le ru de Criou emprunte le fossé

La demande de modification du profil en long du lit mineur du ru de Criou sur la parcelle ZE44 est sans incidence sur les conditions d'écoulement du ru de Criou.

24) Incidence du projet sur la qualité des milieux

Incidence sur la qualité de l'eau

La demande de modification du profil en long du lit mineur du ru de Criou sur la parcelle ZE44 (commune de Collan) ne constitue pas une demande de prélèvement en eau.

Selon le débit parvenant sur la parcelle ZE44, on peut formuler deux (2) hypothèses :

- la totalité du débit parvenant sur la parcelle ZE44 est infiltrée sur la parcelle ZE44 (capacité minimale d'infiltration de 800 mm/h sur la parcelle ZE44) ;
- Les capacités d'infiltration sur la parcelle ZE44 sont atteintes et le surplus est exporté à l'aval.

Selon les deux (2) hypothèses envisagées, les eaux du ru de Criou restent au sein du bassin versant soit par infiltration soit par écoulement à l'aval. Sur la parcelle ZE44, le lit mineur du ru de Criou sera reconstitué afin de maintenir des conditions naturelles d'écoulement et sera maintenu en herbe en permanence.

Durant tout son transfert à l'aval, les eaux du ru de Criou non infiltrées ne subiront aucune modification physico-chimique. Ces dispositions rendent la demande de modification du profil en long du lit mineur du ru de Criou sur la parcelle ZE44 conforme à la qualité des eaux douces établies à l'article D 211-10 du code de l'environnement et aux prescriptions du SDAGE AESN 2022-2027.

Incidence sur les prélèvements pour l'alimentation en eau potable

Comme ci-avant, la demande de modification du profil en long du lit mineur du ru de Criou sur la parcelle ZE44 (commune de Collan) ne constitue pas une demande de prélèvement en eau.

La zone de pertes du ru de Criou sur la parcelle OD1350 n'a pas été investiguée.

La parcelle ZE44 est située en aval hydraulique des captages de la source de l'étang, de la source de la Fonte et du forage du Pré des Roches. Les expériences de traçages menées dans le cadre de l'étude de bassin d'alimentation du captage du Pré 66/105 des Roches ne permettent pas d'inclure ou d'exclure la zone de pertes de la source de Rameau comme point participant à l'alimentation du forage du Pré des Roches. Il en va de même pour les captages de la source de l'étang et de la fonte.

Après aménagement du lit mineur du ru de Criou sur la parcelle ZE44, les conditions d'infiltration seront conservées. La vigne implantée sur la parcelle ZE44 sera conduite en agriculture biologique. Les conditions culturales de la vigne ne prévoient pas de rejet dans les eaux de surfaces.

La demande de modification du profil en long du lit mineur du ru de Criou sur la parcelle ZE44 (commune de Collan) ne présente pas d'incidence sur l'aspect quantitatif et qualitatif des eaux souterraines ou de surface.

Incidence sur la faune et la flore

La faune

La parcelle ZE44 est actuellement déclarée en « jachère de plus de 6 ans – Surface d'intérêt écologique - J6S » au titre de la Politique Agricole Commune (PAC). Elle est couverte par un ensemble de graminées ayant poussées naturellement. Elle est entretenue par une fauche annuelle.

La parcelle ZE44 n'est pas incluse dans le périmètre d'un site Natura 2000, d'une ZNIEFF de type I ou II. La demande est donc sans incidence sur le site Natura 2000 « Éboulis calcaires de la vallée de l'Armançon » tout comme sur le site « Cavités à chauves-souris en Bourgogne ».

Au niveau de la ZNIEFF de type II la demande de modification du profil en long du ru de Criou sur la parcelle ZE44 ne concerne pas la portion du ru de Criou sur la parcelle OD1350. Un lit mineur sera reconstitué, mais il est probable que le lit mineur reconstitué sur la parcelle ZE44 ne soit pas en eau durant les périodes de reproduction-développement (avril – août) des espèces protégées : Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), le Triton crêté (*Triturus cristatus*), la Rainette verte.

Toutefois, les habitats présents autour de la source du ru de Criou sont adaptés à la présence de ces 3 espèces. La présence de bois et de bâtiment autour de la source du ru de Criou à Rameau est susceptible d'accueillir des populations de chauves-souris.

Ces espaces peuvent constituer des gîtes de mise bas et de chasse propices à la présence de chiroptères. La demande de modification du profil en long du ru de Criou sur la parcelle ZE44 permet de reconstituer un lit mineur, sans modification des conditions d'écoulement à l'amont et maintien des conditions d'écoulement à l'aval.

Les conditions d'hébergement d'espèces comme le Pédolyte ponctué, le Triton crêté, la rainette verte ou les chauves-souris sont maintenues. Les espèces comme le Chabot, la Loche de rivière ou la Lamproie de planer sont absentes de la zone d'étude. Le projet est sans incidence sur la ZNIEFF de type II « Vallée du Serein entre Maligny et Annay ».

Au niveau de la ZNIEFF de type 1 « carrière de Chichée », Le ru de Criou n'est pas classé réservoir biologique par le SDAGE AESN 2022-2027. La demande de modification sur la parcelle ZE44 ne modifie pas les conditions de vie piscicole du ru de Criou.

La flore

La flore naturellement présente sur la parcelle ZE44 est constituée de graminées de prairie de fauche essentiellement. Ces espèces ne bénéficient pas d'un statut de protection et ne font pas partie de la liste des plantes relevant de l'arrêté « zones humides » .

Les principales plantes recensées dans les inventaires Natura 2000 et ZNIEFF et bénéficiant d'une protection réglementaire sont des plantes d'éboulis calcaires et de pelouses sèches, milieux qui ne sont pas présents sur la parcelle ZE44. La reconstitution du lit mineur du ru de

Criou en limites de parcelle, couplée à la présence d'une bande enherbée de cinq (5) mètres et de tournières enherbées, permettra le maintien des conditions de présence des plantes observées sur la parcelle.

Une attention particulière sera portée à l'entretien du lit mineur (fauche annuelle tardive) afin de favoriser la présence des espèces observées. La demande de modification du profil en long du ru de Criou sur la parcelle ZE44 ne porte pas atteinte aux conditions d'existence des plantes observées sur la parcelle ZE44.

Ruissellement

La parcelle ZE44 est traversée par un axe rouge du Plan de Prévention des Risques par ruissellement du Chablisien (arrêté préfectoral du 19 décembre 2011). En secteur d'écoulement concentré dans les talwegs, une bande de 20 m de large de part et d'autre de l'axe du talweg est classée en zone rouge quelque soit l'aléa.

L'exploitation des vignes qui se trouvent en zone rouge doit se conformer aux pratiques culturales développées au paragraphe 4.2 « pratiques culturales associées à la zone V2 ».

La demande de modification du profil en long du ru de Criou sur la parcelle ZE44 intègre les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011, à savoir :

- Les structures de haies (continues ou discontinues) et groupements ligneux seront maintenus ;
- L'exploitation de la vigne respectera les pratiques culturales de la zone V2 ;
- Des bandes enherbées de 6 m de large seront implantées en bout de treille ;
- Une bande enherbée de 5 m de large sera implantée le long du cours d'eau dans sa partie amont ;
- La stabilisation des sols par une technique laissée à l'initiative du viticulteur ;

Par ailleurs, le profil en travers du lit mineur du cours d'eau est dimensionné pour permettre l'écoulement d'un débit de 0,42 m³/s (débit centennal à l'exutoire du bassin versant de la parcelle ZE44). Une revanche de 0,2 m (20 centimètre) sera aménagée le long du cours d'eau, dans sa partie amont, afin de prévenir le risque de surverse lors d'évènements pluvieux intenses. Des banquettes réalisées en pierre locales décimétriques seront aménagées dans le lit mineur du cours d'eau afin de ralentir les vitesses d'écoulement.

La capacité d'infiltration à la parcelle sera maintenue tant sur la surface plantée en vigne que dans le lit mineur du cours d'eau. Le suivi hydrologique de la source de Rameau, située 200 m en amont de la parcelle ZE44 et alimentant le ru de Criou, a montré:

- une partie du débit du cours d'eau (5 à 6 m³ /h) s'infiltrait au niveau d'une zone de pertes située sur la parcelle amont cadastrée OD 1350.
- En période hivernale, la quote-part du débit non infiltré au niveau de la zone de pertes s'écoule à l'aval et s'infiltré sur les parcelles OD1350 et ZE44. 71/105
- En période sèche, la quote-part du débit du ru de Criou non infiltré généré par le ruissellement direct sur surface imperméabilisée s'infiltré rapidement à l'aval de la zone de pertes.

La modification du profil en long du ru de Criou sur la parcelle ZE44 maintiendra les capacités d'infiltration de la quote-part du débit du ru non infiltré au niveau de la zone de pertes. Dans l'hypothèse où le front d'écoulement du ru de Criou atteindrait la limite aval de la parcelle ZE44 (part du débit total non infiltré (source + ruissellement direct) sur la parcelle ZE44), l'écoulement pourra se poursuivre sur la parcelle ZE45 où les conditions d'infiltration sont similaires à celles de la parcelle ZE44.

La demande de modification du profil en long du ru de Criou sur la parcelle ZE44 ne génère pas de ruissellement supplémentaire à l'échelle du bassin versant du projet et est donc sans incidence sur les phénomènes de ruissellement du bassin versant du ru de Criou.

Incidences temporaires en phase chantier

Pollutions accidentelles

La gestion du chantier intégrera des mesures spécifiques pour limiter les risques de renversement accidentel de produits potentiellement polluants et en s'assurant de la mise en œuvre rapide de toutes les dispositions nécessaires à leur traitement.

Matières en suspension

Les travaux seront réalisés de l'aval vers l'amont afin de limiter le risque de mise en suspension de particules fines dans le lit mineur. Les travaux seront interrompus en cas de fortes précipitations.

Circulation routière, nuisances sonores

La gestion du déchargement-chargement des engins de chantier ne nécessite pas de couper la circulation routière.

Les travaux se déroulent uniquement en journée.

III) EVITER REDUIRE COMPENSER

Comme vu infra, le projet ne présente pas d'incidence notable sur l'environnement. Le projet soumis n'entre pas dans le champ d'application de la séquence « éviter, réduire, compenser ».

Les mesures de suivi suivantes sont proposées :

- Fauchage annuel tardif des espaces maintenus en jachère afin de favoriser la colonisation du milieu par des espèces animales et végétales inféodées aux zones humides ; ceci tant que la nature de culture (jachère) sera maintenue.
- Maintien des conditions hydrauliques d'écoulement à l'aval du lit mineur quelque soit la nature de culture envisagée, notamment la vigne.

IV) COMPATIBILITE AVEC LES TEXTES EN VIGUEUR

La commune de Collan est membre de la communauté de communes du Tonnerrois en Bourgogne.

Monsieur le Préfet de l'Yonne a demandé par son arrêté (article 4) que ces deux entités donnent leur avis sur le projet.

41) Urbanisme

La commune n'est pas couverte par un document d'urbanisme, mais par le règlement national d'urbanisme (art R 111-1 à R 111-53 du code de l'urbanisme), ni par un Schéma de Cohérente Territoriale (SCOT).

Le droit de préemption pour préserver la qualité des eaux n'a pas été utilisé à notre connaissance sur ces parcelles ZE 44 et ZE 45, par le syndicat des eaux du Tonnerrois, gestionnaire du captage de Chichée.

Permis d'aménager

De même, la demande de modification du profil en long du ru de Criou sur la parcelle ZE44 n'entre pas dans le champ d'application des articles L 421-2, R 421-18 et R 421-23 du code de l'urbanisme relatifs aux travaux, installations et aménagements affectant l'utilisation des sols. Aucune demande de délivrance d'un permis d'aménager n'est nécessaire.

Le règlement sanitaire départemental ne peut s'appliquer à ce projet, aucune disposition ne s'appliquant aux cours d'eau.

Le (SRADDET Ici 2050) Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de Bourgogne Franche-Comté) contient un Schéma Régional de Cohérence Écologique – Trame Verte et bleue (SRCE – TVB).

La parcelle ZE44 est incluse dans un réservoir de biodiversité de la sous-trame « forêts », et à proximité du continuum « forêts » de la TVB. La demande de modification du profil en long du ru de Criou sur la parcelle ZE44 maintient la perméabilité entre les espaces agricoles et forestiers. Le projet est conforme à l'orientation stratégique n°3 « Conforter les continuités écologiques et la perméabilité dans les espaces agricoles, forestiers et aquatiques » du SRCE de Bourgogne.

42) Le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS).

Aucun espace naturel sensible n'est répertorié sur la commune de Collan ou à proximité du projet.

Milieux aquatiques.

Le secteur d'étude n'est pas situé dans un périmètre de contrat de rivière ou de SAGE.

En l'absence de contrat de rivière ou de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), tout aménagement en lien avec les milieux aquatiques est soumis aux prescriptions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau adopté par le comité de bassin de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne. Ce sont donc les dispositions du SDAGE 2022-2027 qui s'appliquent à la date de dépôt du dossier

43) PRESCRIPTIONS DU SAGE

Orientation fondamentale n°1

Pour un territoire résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés, et une biodiversité en lien avec les milieux restaurés

Orientation 1.2

Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état

Disposition 1.2.3

Promouvoir et mettre en œuvre le principe de non dégradation et de restauration des connexions naturelles entre le lit mineur et le lit majeur

Notre analyse :

La demande de modification du profil en long du ru de Criou concerne le secteur situé 20 m en aval des pertes. Au-delà de la zone de pertes localisée sur la parcelle OD 1350 (commune de Collan) le ru de Criou ne présente pas de lit mineur marqué sur plus de 1000 m. Le ru de Criou présente un lit mineur marqué à partir de la zone de résurgence située 900 m en amont du captage de Fleys.

La source du ru de Criou à Rameau peut présenter un débit naturel de hautes eaux susceptible de saturer la zone de perte, et peut donc déborder à l'aval. Des débordements sont aussi susceptibles d'intervenir lors d'épisodes pluvieux intenses. Ces excédents sont soit infiltrés soit récupérés dans le nouveau tracé prévu du ru de Criou.

Le changement de nature de culture, passage de jachère à terre à vigne, est cependant problématique. Des particules argileuses peuvent être entraînées en aval dans le milieu karstique, d'où risque de turbidité de l'eau au niveau du captage de Fleys.

Orientation 1.3

Éviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition ou leur dégradation

Disposition 1.3.1

Mettre en œuvre la séquence ERC en vue de préserver la biodiversité liée aux milieux humides (continentaux et littoraux) des altérations dans les projet d'aménagement

Notre analyse

Nous avons visité la parcelle ZE 44 et l'avons observée pendant toute la durée de l'enquête, en novembre 2023, mois particulièrement pluvieux. Nous n'y avons pas trouvé de zone humide et ceci correspondant aux résultats des sondages à la tarière qui ont été réalisés au cours de l'étude de sol.

Orientation fondamentale n°2

Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable

Orientation 2.1

Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés

Disposition 2.1.6

Couvrir la moitié des aires de captages en cultures bas niveau d'intrants, notamment en agriculture biologique, d'ici 2027.

«Les collectivités et leurs groupements qui assurent tout ou partie du prélèvement en eau utilisé pour l'alimentation en eau potable sont invités à mobiliser tous les leviers nécessaires afin qu'au moins la moitié de la surface agricole des aires d'alimentation des captages prioritaires et sensibles soit exploités d'ici 2027 en cultures à bas niveau d'intrants (BNI), en particuliers des prairies permanentes et des cultures certifiées en agriculture biologique, dans le but de favoriser une bonne qualité des eaux alimentant les captages et en œuvrant pour que les conditions économiques permettent de soutenir ces cultures »

Notre analyse.

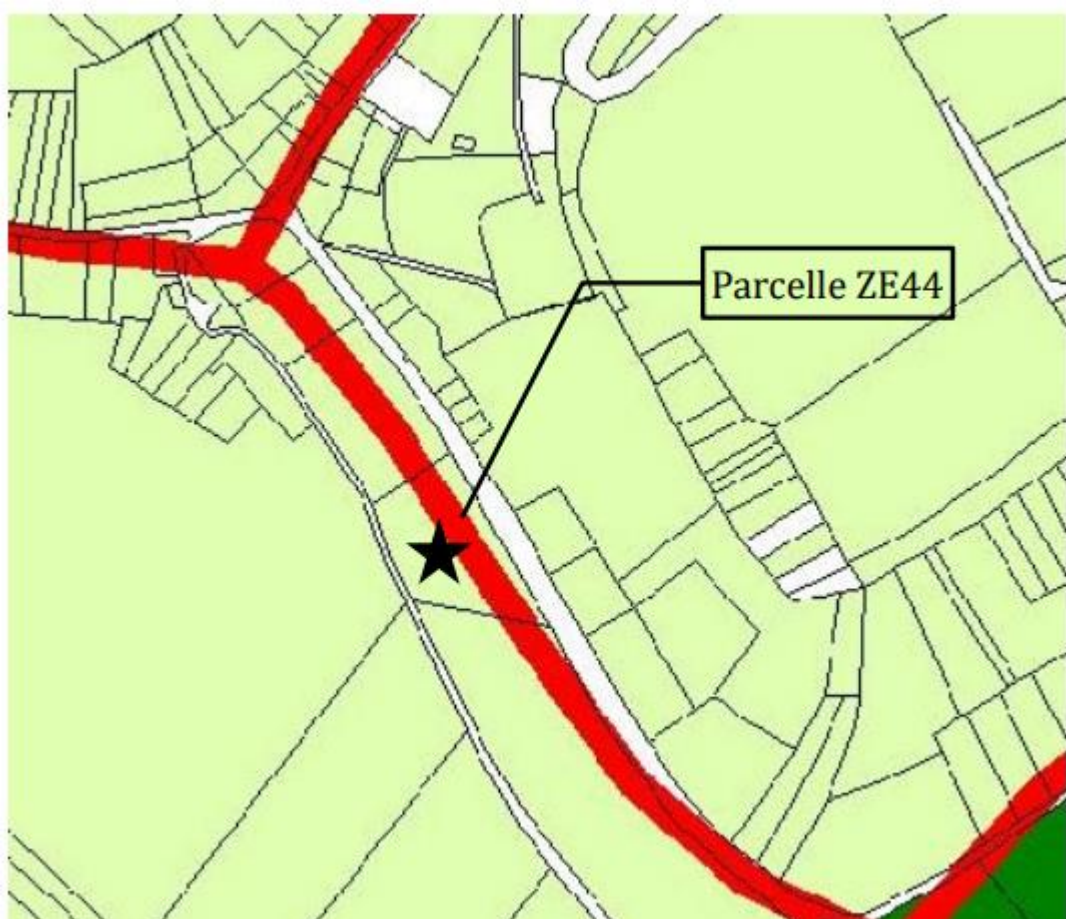
Le projet prévoit une plantation de vigne conduite en agriculture biologique. Les intrants de synthèse étant bien entendu exclus dans la conduite en agriculture biologique.

Disposition 2.1.7

Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages, notamment en zone karstique.

Notre analyse.

La parcelle ZE 44 est concernée par cette disposition, au titre de la Commune de Collan.). Elle est inscrite dans la zone verte V1 et est traversée par une zone rouge



En secteur d'écoulement concentré dans les talwegs, une bande de 20 m de large de part et d'autre de l'axe du talweg est classée en zone rouge quelque soit l'aléa. L'exploitation des vignes qui se trouvent en zone rouge doit se conformer aux pratiques culturales associées à la zone V2, ce qui est le cas de la parcelle ZE 44.

En zone V1, l'arrachage et le défrichage des structures de haies (continues ou discontinues) et des groupements ligneux d'une surface supérieure à 10 m², sont interdits. La parcelle ZE44 compte quelques arbustes en limite de parcelle avec la parcelle OD 1530. Ces arbustes seront maintenus en place.

Dans le cas de plantation d'une nouvelle vigne, l'exploitant devra se conformer au « *règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du chablisien* », prescrit par arrêté préfectoral N°03-0318 du 08/08/2003.

A savoir dans le cas de plantation :

- Maintenir une bande enherbée de 6 à 8m minimum en haut et bas de parcelle.
(Dans le cas présent, seule la partie basse est concernée).

- Participer aux bassins de rétention réalisés à l'échelle d'un bassin versant constituant une unité hydrographique homogène.

Il est en outre recommandé de stabiliser les terres par l'adoption d'une technique alternative, notamment l'enherbement inter-rangs.

Orientation 2.2 Améliorer l'information des acteurs et du public sur la qualité de l'eau distribuée et sur les actions de protection de captage

Disposition 2.2.2

Informers les habitants et en particulier les agriculteurs de la délimitation des aires de captages

Notre analyse

Le pétitionnaire est informé de la localisation de la parcelle ZE44 dans une aire d'alimentation de captage et d'un périmètre éloigné

Orientation 2.4

Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses

Disposition 2.4.2

Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements

Notre analyse

Nous notons que dans sa demande de modification du profil en long du ru de Criou sur la parcelle ZE44, le pétitionnaire s'engage à maintenir en place les quelques éléments fixes (arbustes) présents en limite de propriété entre la parcelle ZE44 et OD 1350. Les éléments fixes sont situés sur la parcelle ZE44

La demande de modification du profil en long du ru de Criou de la SARL Domaine Les Malandes est concernée par les dispositions 1.2.3, 1.3.1, 2.1.6, 2.1.7, 2.2.2, 2.4.2

44) [Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation \(PGRI\)](#)

Le PGRI Seine-Normandie a identifié seize (16) Territoires à Risque d'Inondation important (arrêté du 27 novembre 2012 établissant la liste des territoires à risque d'inondation important). La commune de Collan (89) ne figure sur aucun de ces territoires, pas plus que n'y figure une commune du Chablisien.

Le PGRI est applicable sur tout le district hydrographique Seine-Normandie. Il a une portée directe sur les décisions administratives dans le domaine de l'eau.

Objectif n°1 :

Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité

Disposition 1-D

Éviter et encadrer les aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau

Notre analyse

Le projet de modification du profil en long du ru de Criou sur la parcelle ZE44 consiste à déplacer le lit mineur du cours d'eau en limite de parcelle afin de pouvoir exploiter la surface en vigne. Le futur tracé est dimensionné pour transporter les eaux d'une crue centennale avec maintien des conditions d'infiltration. Une bande enherbée de cinq (5) mètres minimum est prévue le long du cours d'eau (règle BCAE) faisant office de lit majeur.

La présence de pieds de vigne (inter-rang de un (1) mètre – un (1) mètre d'espacement entre chaque pied) et leur mode de culture (treille) sur la parcelle ne peuvent faire obstacle à l'écoulement des eaux en cas de débordement du cours d'eau

Objectif n°2 :

Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages

Disposition 2-B1

Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de ralentir les écoulements.

Notre analyse

Le projet de modification du profil en long du ru de Criou sur la parcelle ZE44 prévoit la mise en place de banquettes (enrochement avec des pierres locales décimétriques) afin de limiter les vitesses d'écoulement. Il est prévu l'enherbement du lit mineur, exceptionnellement en eau au cours de l'année, contribuant ainsi au ralentissement des écoulements. Les capacités d'infiltration doivent être conservées afin d'éviter une aggravation des écoulements à l'aval

Disposition 2-B2

L'entretien régulier des cours d'eau

Notre analyse

Le lit mineur, exceptionnellement en eau au cours de l'année, devra être entretenu par une fauche annuelle

Disposition 2-E

Prévenir et lutter contre le ruissellement à l'échelle du bassin versant

Notre analyse

Le projet prévoit la mise en place de banquettes (enrochement avec des pierres locales afin de limiter les vitesses d'écoulement. Une revanche de 0,2 m (vingt centimètres) doit être aménagée dans la partie amont du tracé, perpendiculairement à l'axe d'écoulement, afin de prévenir les surverses en cas de ruissellement provenant de la parcelle amont (parcelle OD1350).

Cet aménagement permettrait effectivement de prévenir le ruissellement sur la surface cultivée en vigne. Le lit mineur, exceptionnellement en eau au cours de l'année, devra être enherbé, contribuant ainsi au ralentissement des écoulements. Les capacités d'infiltration doivent être conservées.

Objectif n°4 :

Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque
Sensibiliser et mobiliser les citoyens et les acteurs économiques autour des risques d'inondation

Notre analyse

La SARL Domaines Les Malandes exploite des vignes sur le territoire du Chablisien. À ce titre, son représentant participe à des réunions d'information sur les risques de coulées de boues liés à la présence de vigne

V) JUSTIFICATION DU DEMANDEUR

La parcelle ZE 44 est actuellement maintenue en jachère de plus de six (6) ans et est déclarée en surface d'intérêt écologique (J6S) au titre de la Politique Agricole Commune (PAC). Dans le secteur, cette parcelle peut être plantée en AOC Chablis (illustration supra).

Le ru de Criou, écoulement classé cours d'eau, traverse la parcelle ZE44 dans sa plus grande longueur. Les règles de Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) imposent le maintien de bandes enherbées de cinq (5) mètres minimum de part et d'autre du cours d'eau.

Observation sur place par le commissaire enquêteur.



Après une période de pluies intenses, je me suis rendu sur place le 4 Décembre 2023 pour constater de visu si des débordements de ce rû étaient bien réelles.

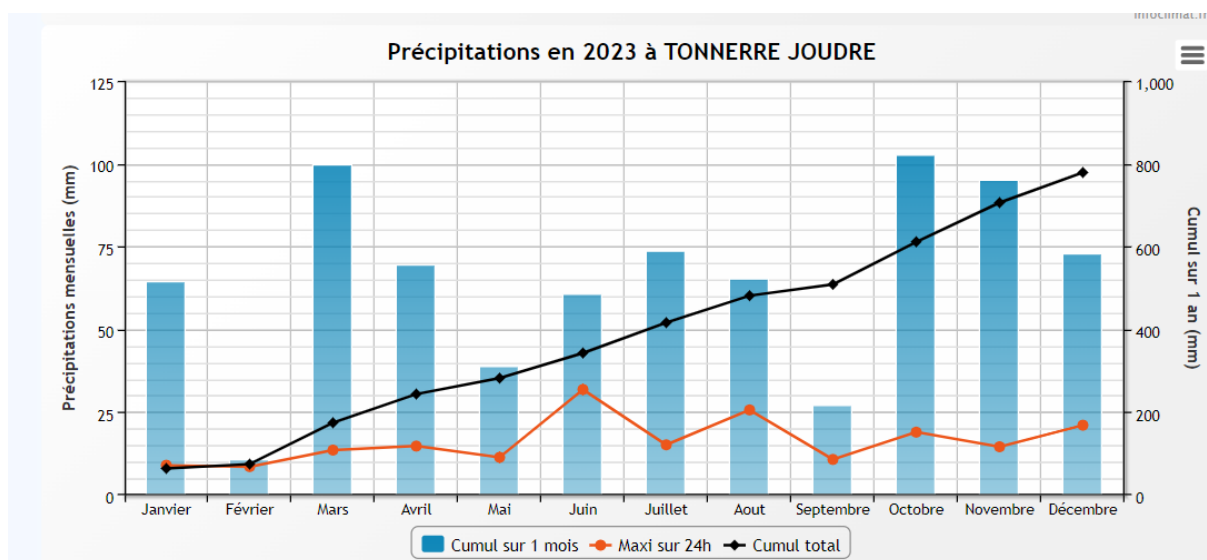
Nous avons trouvé le lavoir complètement inondé, la source qui l'alimente étant à un débit très important. En suivant le ruisseau en aval, nous avons constaté que la totalité des eaux étaient englouties par la perte souterraine située à environ cent (100) mètres du lavoir. Nous n'avons vu aucun écoulement sur la parcelle ZE 44.

Il nous apparait que ce ruisseau du Criou relève avant tout de la cartographie, son cours devenant souterrain au droit de la parcelle ZE 44 devant être plantée en vigne.

Nous en avons fait la remarque à Madame la Maire de Collan et à Monsieur le Maire de Fleys. Ces élus prétendent cependant que si débordement il y a, celui-ci a lieu en fin de printemps. Nous n'avons pu vérifier ce dernier point sur place, mais le site internet info-climat nous renseigne utilement sur les totaux mensuels des précipitations, la base la plus proche étant celle de Tonnerre (89) :

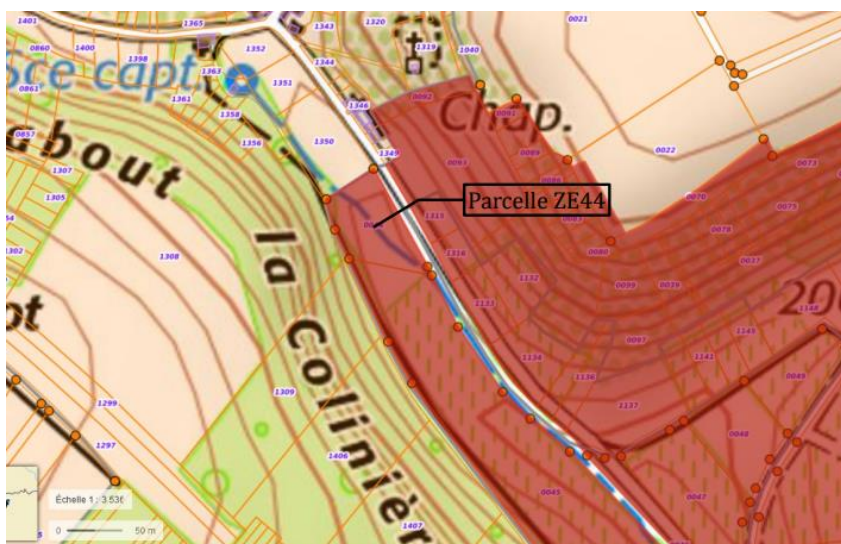
Année 2023 complète : 779 mm

Janvier 2023	64
Février 2023	11
Mars 2023	100
Avril 2023	70
Mai 2023	39
Juin 2023	60
Juillet 2023	73
Aout 2023	65
Septembre 2023	27
Octobre 2023	103
Novembre 2023	95
Décembre 2023	73 (incomplet au 23/12)



A l'analyse du tableau, il apparaît que les mois d'octobre et novembre 2023 ont été particulièrement pluvieux, avec près de 200 mm pour les deux mois réunis.

Il n'y a donc rien de surprenant à trouver la source du Criou à un débit très important le 4 Décembre 2023 et le lavoir inondé.



Extrait du zonage INAO Chablis

51) Alternatives au projet déposé

Maintenir la parcelle ZE44 en surface d'intérêt écologique

L'étude historique des photographies aériennes disponibles auprès de l'IGN indique que la parcelle ZE44 fut utilisée comme pâturage pour animaux domestiques. La SARL Domaine les Malandes est un domaine viticole du Chablisien et ne pratique pas d'élevage (bovins, ovins ou équins). Bien que présentant un intérêt écologique en contexte d'agriculture intensive locale, cette parcelle n'a aucun intérêt économique pour la SARL Domaine les Malandes.

Conserver le lit mineur du ru de Criou à son emplacement actuel

Le lit mineur du ru de Criou a antérieurement fait l'objet d'aménagement. Dans l'angle nord-ouest de la parcelle ZE44, une légère dépression est visible dans le sol. Il peut s'agir d'un ancien point d'abreuvement. L'abandon de l'usage de la parcelle ZE44 comme pâturage pour les animaux domestiques, ainsi que la présence exceptionnelle d'eau dans le lit mineur du ru de Criou, a entraîné l'abandon de l'entretien de celui-ci.

Aujourd'hui, la présence du lit mineur sur la parcelle ZE44 est à peine perceptible. L'aménagement antérieur du lit mineur du ru de Criou l'a placé en position topographique haute par rapport à l'axe de plus faible pente. Conserver le lit mineur du ru de Criou dans sa position actuelle impose le maintien de bandes enherbées de cinq (5) m de large de part et d'autre du tracé du ru de Criou (règles BCAA).

En considérant les dimensions du lit mineur actuel (largeur de un (1) mètre et une longueur de quatre-vingt (90) mètres), la règle BCAA supprimerait environ mille (1000) m² de surface exploitable. La bande enherbée située en rive gauche pourrait servir de tournière. Par ailleurs, le lit mineur actuel étant excentré par rapport à l'axe de plus faible pente, l'instauration d'une bande enherbée en rive droite priverait la SARL Domaine les Malandes de la possibilité d'exploiter la surface de culture restante comprise entre la bande enherbée et la limite de parcelle.

Ce faisant, la surface plantée serait fortement impactée et l'intérêt d'y planter une vigne AOC Chablis serait fortement diminué. De plus, les visites de terrain ont montré que l'absence d'entretien du lit mineur du ru de Criou sur la parcelle OD1350 entraîne une surverse des écoulements en direction de l'axe de plus faible pente lors des épisodes de fort débit de la source de.

Au delà d'un débit de la source de 12 m³ /h, les écoulements du ru de Criou atteignent la parcelle ZE44 selon l'axe de plus faible pente. Une partie de la vigne serait alors temporairement inondée. Le projet ne prévoit pas de reprofilage du lit mineur du ru de Criou sur la parcelle OD1350.

Positionner le lit mineur du ru de Criou selon l'axe de plus faible pente

L'axe de plus faible pente et l'actuel lit mineur du ru de Criou scindent la parcelle ZE44 pratiquement de façon similaire selon une symétrie de centre O. L'incidence du positionnement du lit mineur du ru de Criou selon l'axe de plus faible pente sur la surface exploitable en vigne est donc identique à celle de la conservation du lit mineur à son emplacement actuel.

52) Projet retenu

Le maintien de la parcelle ZE44 en surface d'intérêt écologique ne présente pas un intérêt économique pour la SARL Domaine les Malandes.

Le maintien du lit mineur du ru de Criou dans sa position actuelle ou l'aménagement du lit mineur selon l'axe de plus faible pente limitent la surface totale exploitable en vigne. Afin de créer une surface exploitable en vigne suffisante, compte-tenu des contraintes réglementaires (BCAE et PPR ruissellement du Chablisien), il est proposé de modifier le profil en long du ru de Criou sur une longueur totale de 120 m selon les plans présentés.

Cette solution permet de conserver les fonctionnalités du cours d'eau et son environnement. La SARL Domaine les Malandes est consciente que la solution retenue supprime une surface d'intérêt écologique dans un contexte de culture intensive. La vigne sera exploitée en agriculture biologique. Les rangs de vigne seront plantés perpendiculairement à l'axe d'écoulement du talweg.

VI) ELEMENTS RETENUS AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Madame la Maire de Collan a pris, conformément à l'arrêté préfectoral en son article 4, une délibération en cours d'enquête. (annexe 1)

Les élus de la commune de Collan sont conscients de l'impact de ce projet de modification du profil en long du rû du Criou sur l'environnement puisqu'un avis défavorable a été émis à l'unanimité du conseil municipal, moins une abstention.

Monsieur le Maire de Fleys nous a rencontré en permanence et à laissé une mention au registre :

« En tant que Maire de la Commune de Fleys, je n'imagine même pas cette opération inenvisageable, lorsqu'on connaît les difficultés à faire entretenir un cours d'eau, il est à mon avis impensable d'en dévier le lit. »

Syndicat des eaux du Tonnerrois – Courrier du Président : Monsieur Rémi GAUTHERON

- Refuse le projet de modification du profil du rû du Criou par le Domaine des Malandes
- Emet un avis défavorable . . . , notamment sur les risques encourus par le captage d'eau potable de Chichée, alimentant les communes de Chichée, Fleys, Viviers, Bêru Serrigny, Collan, Tissey, Vezannes, Dye et Bernouil et potentiellement d'autres communes de l'Armançon.

Notre analyse :

Les élus se rejoignent sur plusieurs points quant aux conséquences de la modification du profil en long du rû de criou :

- La ressource en eau. Les eaux souterraines sont vulnérables en raison de la présence de karst, fortement fracturé dans ce secteur, sur des sols peu profonds, d'où des vitesses importantes d'infiltration. L'avis d'un hydrogéologue n'aurait pas été superflu.
- Le ruissellement. Le projet, situé dans un talweg se trouve en zones rouge et verte, d'où une sensibilité particulière à ce risque, bien identifié dans le chablisien.

Pour autant, nous n'avons vu aucun écoulement sur cette parcelle ZE 44, ni aucun indice de ruissellement d'un cours d'eau (déclivité ou dallage). Ceci est confirmé par l'OFB-DDT de l'Yonne :

« nous nous interrogeons sur le statut de l'écoulement traversant actuellement la parcelle ZE 44 »

Au sens de la réglementation (code de l'environnement articles L.214-1 et suivants et R.214-1)

l'écoulement présent sur la cartographie disponible ne permet pas de donner un statut de cours d'eau au rû de Criou.

La détermination des cours d'eau est basée sur six critères :

- Critères majeurs
 - L'existence d'un lit naturel à l'origine
 - L'alimentation par une source
 - Un débit suffisant une majeure partie de l'année

- Indices complémentaires
 - L'existence d'une continuité amont-aval
 - La présence de berges et d'un lit au substrat différencié
 - La présence de vie aquatique

Au vu de ces éléments, nous relevons que seul le critère majeur « alimentation par une source » peut être appliqué, encore que cette source n'est pas sur la parcelle concernée par le projet. L'existence d'un lit naturel et le débit suffisant une majeure partie de l'année ne peuvent être retenus.

Aucun indice complémentaire ne peut être retenu : existence d'une continuité amont-aval, présence de berges et d'un lit au substrat différencié, présence de vie aquatique.

VII) SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES.

71) Organisation et déroulement de l'enquête

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public, a présenté la finalité de la modification du lit du Criou envisagée et ses différents impacts sur l'environnement et les communes concernées.

L'enquête publique a été organisée et s'est déroulée conformément aux dispositions du Code de l'environnement. Les élus ont pris connaissance du dossier et ont rencontré le commissaire-enquêteur lors des 3 permanences qui ont été organisées. Ils lui ont adressé des courriers circonstanciés et les délibérations de leur conseil municipal

72) Rapport de présentation

Les éléments contenus dans le rapport de présentation permettent de comprendre les enjeux de cette modification de profil de ce cours d'eau ainsi que les mesures envisagées afin d'en limiter les conséquences pour l'environnement.

VIII) AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Le Commissaire-enquêteur a procédé à l'étude du dossier, à la visite des lieux, à l'audition du maître d'ouvrage, de la Commune de Collan et de la Communauté de Communes. Il a analysé les observations des élus et des personnes publiques associées, étudié le mémoire du maître d'ouvrage en réponse au procès-verbal des observations et examiné les avantages et les inconvénients du projet.

Il s'est rendu sur place, après une période de pluies intenses (200 mm en deux mois) et n'a pas relevé de débordements du ruisseau. Ce dernier étant bien présent d'une manière cartographique, mais pratiquement invisible sur la parcelle de terre objet de l'enquête, du fait de pertes en amont dans le sous-sol.

Il a noté l'absence d'observations du public, notamment des habitants de la Commune de Collan et plus particulièrement des habitants du hameau de Rameau, très proches du lieu concerné.

L'enquête s'est déroulée dans les conditions réglementaires et toutes les personnes concernées ont eu la possibilité de s'exprimer ou de prendre connaissance du dossier.

Les modalités d'information du public ayant été respectées, la validité du projet, nous permettent de donner un

AVIS FAVORABLE avec deux (2) réserves dans le cas de plantation de vignes :

- Obligation de planter dans le travert de pente
- Couvert végétal dans l'inter-rangs

-

Jean-Marc DAURELLE

Commissaire-enquêteur